

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE LAPEYROUSE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/022

Du 1^{er} Juillet 2025

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES SUR LE PLAN
D'EAU DES MARINS / LAPEYROUSE – SAISON 2025**

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage du plan d'eau des Marins à Lapeyrouse,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau, résultant de la baignade et des activités nautiques ainsi que les accidents résultant des activités se déroulant sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement sur la base de loisirs du plan d'eau des Marins

- 1-1 : Le stationnement est interdit sur les voies internes de la base de loisirs, à l'exception des aires de stationnement aménagées : parking principal sur la voie communale VC 10 – route de la Cabignolle.
- 1-2 : Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
- 1-3 : Toute circulation et stationnement de véhicules sont interdits sur les voies piétonnes d'accès à la plage et au poste de secours. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de livraison du bar-restauration rapide, ni les véhicules de secours.
- 1-4 : La circulation et les stationnements sur l'ensemble de la base de loisirs doivent se faire dans le respect du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Baignade

La baignade et les activités nautiques se déroulant sur le plan d'eau s'exercent dans les limites et les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par le plan d'organisation et de surveillance des secours.

2-1 : Une zone de baignade surveillée en face du local Maître-Nageur-Sauveteur (MNS), est aménagée sur le territoire de la commune de Lapeyrouse, au plan d'eau des Marins.

2-2 : Cette zone de baignade est délimitée par des lignes d'eau blanches et rouges, et des bouées jaunes. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront affichées sur le plan accroché au panneau d'information du poste de secours.

2-3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

2-4 : La surveillance de la baignade sera assurée **du 05 Juillet 2025 au 31 Août**, selon les horaires suivants :

Lundi : baignade non surveillée

Mardi, Jeudi et Vendredi : 13 h – 18 h

Mercredi : 13 h – 19 h

Samedi et Dimanche : 12 h -19 h

2-5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

2-6 : Cette surveillance sera assurée par des personnes titulaires du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.)

2-7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

2-8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.
- Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- Pas de drapeau : Absence de surveillance.

2-9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

2-10 : Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

2-11 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit aux animaux. Aucun animal domestique, même tenu en laisse, ne pourra pénétrer sur la plage ou dans la zone de baignade

2-12 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

2-13 : L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé.

2-14 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée en dehors de la zone surveillée.

ARTICLE 3 : Réglementation de la base de loisirs

3-1 : Le camping sauvage et les barbecues / feus sont interdits sur tout le site.

3-2 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la plage et autour du plan d'eau, des papiers, des débris, des mégots de cigarettes ou tout autre élément de nature à souiller les plages ou l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant le site doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage, ainsi que les conteneurs situés à l'entrée du parking principal.

AR Prefecture

063-216301879-20250701-AR2025_022-AR

Reçu le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

3-3 : Le site est nettoyé et entretenu par employés de mairie de Lapeyrouse. Les invités sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leurs dispositions par la Commune.

3-4 : L'utilisation des sentiers autour du plan d'eau est réservée aux piétons. Les personnes circulant en vélo ou trottinette, électrique ou non, sont admises sous réserve de laisser la priorité aux piétons et d'adapter leur vitesse à la fréquentation des chemins.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire

Notification sera faite à la gendarmerie de Saint-Eloy-Les-Mines, qui réalisera des rondes régulières.

Fait à LAPEYROUSE, le 1^{er} Juillet 2025

Le Maire, Sabine MICHEL

